

Régie de l'énergie  
DOSSIER: R-3535-2004  
PHASE 2  
DÉPOSÉE EN AUDIENCE  
Date: 23 MAI 2007  
Pièces n°: B-19

*R-3535-2004 Phase II :*

*Demande relative à la modification  
de certaines conditions de service  
liées à l'alimentation en électricité  
et des frais afférents*

23 mai 2007

HQD-5, document 1

## Information et délais de réalisation des travaux

Référence:

**HQD-1, Document 1**

## Information lors de travaux

### Proposition du Distributeur

**Un niveau d'information adapté à la demande du client afin qu'il prenne une décision éclairée !**

#### Article 2.2 Amendé

Lorsqu'Hydro-Québec réalise des travaux dont le coût est facturé au requérant, **sauf lorsque le coût n'excède pas les «frais de mise sous tension»** prévus aux tarifs d'électricité, Hydro-Québec lui communique les renseignements suivants :

- 1° toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux réalisés par le requérant à la demande d'Hydro-Québec;
- 2° le coût des travaux et les frais liés au service d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement;
- 3° les travaux dont le coût estimé sera révisé à la fin des travaux selon le coût réel encouru.



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 3

 **Hydro  
Québec**  
Distribution

## Délais de réalisation des travaux

### Proposition du Distributeur

**Niveau de l'information, moment et moyen de communication en fonction de la nature des travaux**

- Une date cible établie selon des processus adaptés, mais pas codifiée
- Requérant informé lors d'un changement de la date cible
- Communications selon des moyens appropriés :
  - Demande de **raccordement simple**
  - Demande de **raccordement avec ingénierie**
  - Demande de **alimentation avec travaux complexes**
- Maintien des modes de fonctionnement tels que décrits à la pièce HQD-1, Document 1



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 4

 **Hydro  
Québec**  
Distribution

# Prolongement de ligne souterraine à la demande de promoteurs résidentiels

Référence:

**HQD-1, Document 4**



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 5



## **Souterrain – Promoteur résidentiel**

Notion de gain individuel plus que collectif reconnue par la Régie dans sa décision D-2006-116

L'alimentation souterraine est une option, donc facturable au requérant et non remboursable

Le coût facturé de l'option doit être sur des bases communes pour tous les requérants

Coût différentiel entre une alimentation aérienne et une alimentation souterraine

L'article 53.2 procure un avantage financier non justifié pour les requérants dont le bâtiment est d'usage résidentiel

Le coût du gain individuel est payé par les autres clients

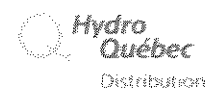


23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 6



## Proposition du Distributeur

- Abolition des modalités prévues à 53.2
- Facturation d'un prix par bâtiment lorsque 8 logements et moins
  - Types de développement les plus fréquents
  - Prix en fonction de 2 options permettant aux municipalités de gérer le développement de leur territoire
  - Traitement simple assurant un prix uniforme partout en province



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 7



## Exigences techniques

Référence :

**HQD-1, Document 2**



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 8



## Exigences techniques

### Pourquoi HQD fixe des exigences techniques pour les installations des clients:

S'assurer de la compatibilité de l'installation électrique du client pour le raccordement au réseau et de l'utilisation qui en est faite par le client

Fournir au client les standards pour la construction de structures ou d'ouvrages civils requis pour l'installation d'équipements du Distributeur

S'assurer que le produit qui transite sur le réseau de distribution sera de qualité

S'assurer que le client ne cause pas de perturbations

S'assurer de la sécurité du public et des employés du Distributeur qui doivent intervenir sur le réseau




23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 9

 **Hydro Québec**  
Distribution

## Exigences techniques

### Positionnement d'HQD

Ne pas codifier les exigences techniques

Prévoir des articles tel que III-2 qui énonce le principe qu'Hydro-Québec fixe les exigences techniques applicables à toute installation électrique raccordée à son réseau afin d'assurer le développement d'un réseau de qualité et sécuritaire

### **La nature de ces exigences techniques vise essentiellement :**

Des caractéristiques de construction

Des choix d'appareils

Des exigences de performance

Le design du raccordement, de l'installation ou de la construction

Des consignes d'exploitation




23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 10

 **Hydro Québec**  
Distribution

## Modalités de paiement du coût des travaux

Référence :

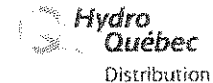
HQD-1, Document 5



R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 11



## Modalités de paiement des travaux

### Proposition du Distributeur

- Maintenir l'exigence du paiement de la contribution avant la réalisation des travaux

La clientèle résidentielle a la possibilité de financer sur 5 ans le coût de prolongement de réseau

La contribution initiale des clients CII est diminuée par le devancement du versement de l'allocation

En continuité avec la pratique actuelle

- Le risque de mauvaises créances existe mais ne peut être démontré par l'expérience  $\implies$  Obligation de desserte.
- Le risque pour les promoteurs est reconnu par la Régie Pratique courante dans le marché de comparaison
- Admis par la FCEI



R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 12



## Prochaines étapes

- ✓ Dépôt d'une proposition de mesures transitoires pour assurer le passage entre les conditions actuelles et les futures
- ✓ Mise à jour du chapitre 12 du texte des Tarifs dans la prochaine cause tarifaire
- ✓ Dépôt d'un texte consolidé des conditions de service d'électricité (versions française et anglaise)



23 mai 2007

R-3535-2004 Phase II

HQD-6, document 1

Page 13

 **Hydro  
Québec**  
Distribution